

Unité départementale Anjou Maine

Saint Barthélemy d'Anjou, le 22 mars 2022

Pôle Économie Circulaire

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRANDJOUAN - site SRMO

Rue René Hersen
ZI La Violette
49240 AVRILLE

Références : EC-2022-168-INSP-GRANDJOUAN SACO-Avrillé-RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2022 dans l'établissement GRANDJOUAN - site SRMO implanté Rue René Hersen ZI La Violette 49240 AVRILLE . L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans une action régionale de la Dreal Pays-de-la-Loire concernant le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDJOUAN - site SRMO
- Rue René Hersen ZI La Violette 49240 AVRILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006301244
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les activités de l'établissement GRANDJOUAN SACO du groupe VEOLIA PROPRETÉ situé à AVRILLÉ sont le tri/transit et conditionnement de déchets de papiers, cartons et plastiques.

Les quantités annuelles de déchets transitant sur le site sont de 19 938 tonnes en 2021 pour une capacité autorisée de 45 000 tonnes.

La surface du site d'environ 7 000 m² comprend un bâtiment principal abritant une zone de déchargement et tri, une zone de broyage des papiers et une zone de presse et mise en balles des déchets. Les déchets mis en balle sont entreposés dans un autre bâtiment. L'effectif est de 5 employés.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 20/08/1996, modifié le 22/06/2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'inspection du 1^{er} septembre 2020
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant déclare vouloir détruire un bâtiment pour des questions de sécurité (vétusté). Cela ne remet pas en cause les quantités de stocks maximum autorisables sur site.

L'exploitant déclare que le dernier incendie survenu sur site date de 2015 au niveau du broyeur. Depuis Grandjouan a installé une brumisation au niveau de ce broyeur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Constat inspection du 01/09/2020 - Effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/08/1996, article 4 B 2	/	Sans objet
Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Constat issu de la visite du 01/09/2020 - Bilan annuel d'activité	Arrêté Préfectoral du 20/08/1996, article 7.4	/	Sans objet
Constat issu de la visite du 01/09/2020 - Stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- réaliser sous 1 mois des mesures de la qualité des rejets aqueux rejetés
- de transmettre sous 15 jours le bilan des actions mises en oeuvre concernant les écarts techniques relevés lors du contrôle électrique du 11/01/2022 (écarts U1)

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Constat inspection du 01/09/2020 - Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1996, article 4 B 2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que l'effluent du déshuileur présente une teneur maximale en hydrocarbures de 10 mg/l/ Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins tous les ans.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé de campagne d'analyses de rejets aqueux en 2021. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une campagne de mesures des rejets aqueux <u>sous 1 mois</u> , et de transmettre les résultats dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Constat issu de la visite du 01/09/2020 - Bilan annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1996, article 7.4
Thème(s) : Situation administrative, Bilan annuel
Prescription contrôlée : Bilan annuel d'activité à transmettre avant le 1er mars de chaque année.
Constats : L'inspection des installations classées a reçu le rapport annuel d'activité pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Constat issu de la visite du 01/09/2020 - Stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Evaluation des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Constats : L'exploitant réalise un relevé hebdomadaire de ses stocks, et s'assure qu'il ne dépasse pas les 6 187 m ³ de matières. Le stock présent sur site a été évalué à moins de 1 000 m ³ au 10 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant a transmis les PV d'intervention d'Eurofeu des 16 et 17/03/2022 sur les 9 RIA et 76 extincteurs du site. L'inspection a constaté la présence de détecteurs de fumées et de flamme dans les bâtiment de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle réglementaire
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport du contrôle électrique réalisé par Dekra le 11/01/2022. Le rapport mentionne 4 écarts techniques concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre <u>sous 15 jours</u> les détail des actions mises en œuvre pour la résolution des écarts techniques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant a transmis 4 procédures d'urgence : - protéger Alerter Secourir - incendie - pollution accidentelle - présence d'un produit explosif ou douteux
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet